



Ville de SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHER

En exercice : 29
Présent(s) : 23
Absent(s) représenté(s) : 6
Absent(s) non représenté(s) : /
Ne prennent pas part au vote : /
Votants : 29
Date de convocation : 11 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation : 11 octobre 2022

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 octobre 2022

Délibération n° DEL.2022-10-81

Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher

Le 18 octobre 2022 à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Christine BAUDOUIN, Maire.

Présent(s) : AILLOT Sonia. BAUDOUIN Marie-Christine. BIESSE Thierry. BROUSSE Franck. CATON Samuel. CORBION Rémy. DACQUIN Sébastien. DESROCHES Gilles. DUPLAIX Nathalie. DUR-TOMAS Chantal. FLEURIER-LEFORT Gaëlle. FOSSET Jean-François. GAUTRON Marina. GIRARD LEBRUN Sandra. GUINET Nadège. LE PAVOUX Éric. LECLERC Stéphanie. MANVIERT Sonia. MEGHERBI Djamel. MERCIER Martine. MONDON Josiane. PRUDENT Adrien. PRUDENT Didier.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : CLOSTRE Jacques à MONDON Josiane. GROSJEAN Yoann à PRUDENT Didier. JORO Vincent à LE PAVOUX Éric. LEGER Pauline à MERCIER Martine. LEUILLER Patricia à BROUSSE Franck. MIGNON Brigitte à AILLOT Sonia.

Absent(s) non représenté(s) : /

N'ont pas pris part au vote : /

Secrétaire de séance : MONDON Josiane.

Rapporteur : Didier PRUDENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18),

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2022-18 portant modification des statuts du SDE 18,

Vu le courrier de notification du projet des nouveaux statuts du SDE 18,

Considérant le projet des nouveaux statuts du SDE 18 présenté,

Le rapport de Didier PRUDENT au Conseil Municipal entendu,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les modifications des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18).

Délibération adoptée à l'unanimité.

La secrétaire

Josiane MONDON


La Maire

Marie-Christine BAUDOUIN


Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication en date du 20 octobre 2022 par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la Ville :

<https://www.saintgermaindupuy.fr>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SÉANCE DU 14 juin 2022	Nombre de membres en exercice	329
	Nombre de présents avec voix délibérative	143
	Nombre de pouvoirs	4
	Nombre de votants	147
	Date de convocation	08/06/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et séance publique au Palais d'Auron de Bourges, sous la présidence de M. Philippe MOISSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre GUILLET (commune de Saint-Doulchard)

N°2022-18 : Modification des statuts du SDE18

Étaient présents avec voix délibérative :

Gérard DUC, Sandrine DEBRABANDERE, Joël BULLIER, Gilles HERAULT, Jean-Claude TURPIN, François CHESNE, Alain ANDRÉ, Marilène ALGRET, Guy TARDIVON, Jean-Pierre CHALOPIN, Serge AUDONNET, Jean-Louis BILLAUT, Yannick GODARD, Antoine GANGNERON, Jean-Pierre CHALMIN, Jean-Marc MAGNOUX, Jeanne-Marie GAUTIER, Pierre HERAUD, Alain COURZADET, Jean-Marie VOLLOT, Joël DURIN, Jeanine JARRET, Frédéric DURANT, Monique GENNETEAU, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Philippe GUILLARD, Philippe BIDAULT, Daniel BONDOUX, Pascal COLLIN, Philippe POLICARD, Martine CAVALIER, Christian LYON, Jean-Paul RENAUD, François CHATAGNON, Solange VAUVRE, Philippe JARRY, Corinne LEROY, Sébastien SIMON, Pierre LASKOWSKI, Jacques ROMAIN, Philippe PERRICHON, Guillaume PERDRIX, Eric PINSON, Lucien SAUVETTE, Jean-Charles FEUILLET, Bénédicte DUCATEAU, Jérémie DUPIN, Jean-Marc DESSEREY, Dominique CHAMPAGNE, Patrice JACQUET, Eric GANZMANN, Alain BLIAUT, Alain LEMORT, Isabelle AZEVEDO, Jean-Pierre GORGE, Nicolas ANCLIN, Philippe COLDITZ, Christian ALLIER, Jean-Claude BAILLY, Violaine LEFEBVRE, Fabien SAINSON, Jérémie PERNIER, Jean MATHIEU, Jacques ROSSI, Patrick RICHARD, Francis GAYRARD, Joël VIGNEL, Armelle SOULAT, Bernard TROMPAT, Gilles LETOURMY, Luc DELANNOY, Fabienne LEVACHER, Lionel DELHOMME, Marie-Claire LESIRE-BONIN, Pierre GUILLET, Régis VAULLERIN, Christian MANCION, Etienne DURAND, Didier PRUDENT, Philippe PERRIN, Patrice COMBAUD, Colette LALANNE, Philippe MOISSON, Jacques DECOUT, Igor OLSEVSCHI, Claude AUBAILLY, Gilles ROLIN, Gérard DURAND, Lidia MARGA, Olivier CROUZET, Claude GEFFARD, Monique AUBAILLY, Fabrice LEFOLL, Marc PERRONNET, Delphine ROBLIN, Jean-Claude DERBIER, Gabrielle MATTELLINI, Olivier LABRY, Philippe ANDRIAU, Charles ADOLPH, Marie RUIVO, Yves CORDINA, Christian MANDRELIER, Michel KATITSCH, Sabine VAGNAT, Christian HELIN, Jean-Paul VOLUT, Stéphane GARCIA, Jacques ROSSI, Bernard BAUCHER, Antonietta SANTOSUOSSO, Philippe FRERARD, Didier DUCROT, Gérard CLAVIER, Michel ROUSSELET, Pascal COLLIN, Olivier PARILLAUD, Johann TRUMEAU, Dominique GAZOUNAUD, Simone TRINQUET, Rudy ROGER, Jacques RAFFAITIN, Bruno MARTIN, Marie-Solange HOUITTE, Simon SURGENT, Jean-Marie LADOIRE, Pascal TOUZET, René LORANS, Elisabeth MARECHAL, Chantal de l'ESCALOPIER, Thierry CHERRIER, Annie JACQUET, Philippe MARIE, Didier LERIQUE, Gilles LAVEDRINE, François LAROCHE, Stéphane KLEIN, Sylvain BOURGOIN, Bruno DELAGE, Pascal TULON, Jean-Pierre Georges MERCIER, François SALMON, Michelle IWANOW.

Étaient présents sans voix délibérative :

Wilfrid LAUFRAIS, Jacques VIRLOGEUX, Jean-louis OGER, Christian VERNEUIL.

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20221018-DEL-2022-10-81-DE
Date de réception en préfecture : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le



ID : 018-241800549-20220621-2022_18-DE

Pouvoirs :

Olivier LE CAM (CDC Berry Loire Vauvise) à Guy LETOURNON (Beffes) ; Muriel LECLEIR (Cerbois) à Michel IWANOW (Villeneuve sur Cher) ; Christian KURZAWA (Saint-Vitte) à Pascal TOUZET (Epineuil le Fleuriel) ; Dominique MALLERON (Sancergues) à Jacques DECOUT (Saint-Martin-Des-Champs).

Acte rendu exécutoire
Date de publication : 27/06/2022

MODIFICATION DES STATUTS DU SDE 18

Monsieur le Président expose :

De manière générale, les statuts juridiques d'un syndicat mixte définissent son cadre d'intervention et l'organisation de la mise en œuvre des missions relevant de la compétence de ses membres et transférées à ce dernier. Autrement dit, toute action du SDE 18 doit être prévue dans ses statuts. Ainsi, le SDE 18 pourrait voir sa responsabilité engagée pour toute action réalisée qui ne pourrait pas être rattachée à une compétence mentionnée dans ses statuts.

Les statuts du SDE 18 n'ont pas évolué depuis 2016. Or dans le même temps, il y a eu des évolutions tant au niveau des membres qui composent le SDE 18 (notamment fusion de certaines communautés de communes) que des missions exercées par ce dernier.

Les services du SDE 18 ont ainsi mené une réflexion sur évolution des statuts. Réflexion qui a été confortée par la Chambre Régionale des Comptes, puisque cette dernière invite très fortement le SDE 18 à actualiser « ses statuts en fonction de l'évolution de ses activités et de son environnement institutionnel afin de consolider son cadre juridique ».

Le projet des nouveaux statuts du SDE 18, en annexe à la présente délibération, a pour objet de procéder à une actualisation ainsi qu'à l'ajout de nouvelles compétences pour permettre au SDE 18 de continuer d'accompagner au mieux les collectivités membres.

Au titre de l'actualisation, le projet prévoit notamment :

- De modifier la composition du SDE 18 pour prendre en compte l'évolution de la carte intercommunale.
- De supprimer la mention de la compétence MAC qui s'est terminée au 31 décembre 2021.

Au titre de nouvelles compétences, le projet prévoit :

- D'élargir la compétence IRVE aux mobilités douces.
- D'ajouter une compétence en matière de production et/ou distribution de chaleur ou de froid.
- De permettre au SDE 18 d'exercer des activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles et notamment la réalisation de prestations de service pour le compte de ses membres mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tiers.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

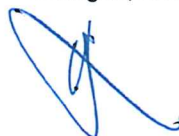
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1947 modifié portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes d'électricité et de gaz du Cher, devenu syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016 portant modification des statuts du syndicat départemental d'Energie du Cher (SDE 18),

Le Comité syndical, décide à l'unanimité :

- D'approuver les modifications des statuts du SDE 18 issues du projet annexé à la présente délibération.
- De notifier la présente délibération aux collectivités adhérentes du SDE 18.
- De demander au Préfet du Cher, à l'issue de la procédure de consultation des collectivités membres, d'adopter un arrêté pour modifier les statuts du SDE 18.

Bourges, le 21 juin 2022



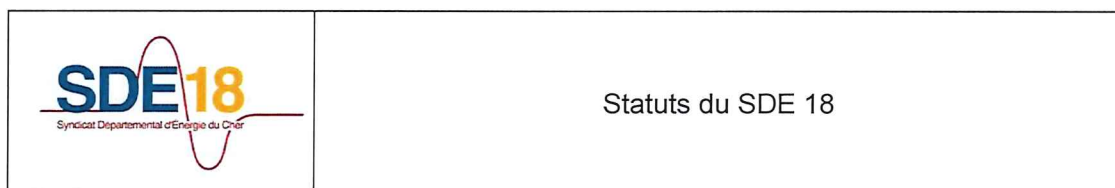
Philippe MOISSON



PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE DU SDE 18

Synthèse

- Les statuts du SDE 18 n'ont pas évolué depuis 2016. Or dans le même temps, il y a eu des évolutions tant au niveau des membres qui composent le SDE 18 (notamment fusion de certaines communautés de communes) que des missions exercées par ce dernier.
- Les services du SDE 18 ont ainsi mené une réflexion sur évolution des statuts. Réflexion qui a été confortée par la Chambre Régionale des Comptes, puisque cette dernière invite très fortement le SDE 18 à actualiser « *ses statuts en fonction de l'évolution de ses activités et de son environnement institutionnel afin de consolider son cadre juridique* ».
- Le projet de modification statutaire a pour objet de procéder à une actualisation ainsi qu'à l'ajout de nouvelles compétences pour permettre au SDE 18 de continuer d'accompagner au mieux les collectivités membre.
- Le projet prévoit notamment :
 - De modifier la composition du SDE 18 pour prendre en compte l'évolution de la carte intercommunale.
 - De supprimer la mention de la compétence MAC qui s'est terminée au 31 décembre 2021.
 - D'élargir la compétence IRVE aux mobilités douces.
 - D'ajouter une compétence en matière de production et/ou distribution de chaleur ou de froid.
 - De permettre au SDE 18 d'exercer des activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles et notamment la réalisation de prestations de service pour le compte de ses membres mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tiers.



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-20, et L.5212.16,

Vu l'arrêté du 2 mai 1947 modifié portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 5 août 2005 portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté du 26 juin 2009 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher pour l'intégration de nouvelles collectivités,

Vu l'arrêté du 31 août 2012 portant intégration d'une communauté de communes,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2012 portant modification du siège social du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté du 21 août 2015 portant intégration de huit établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016 portant modification des statuts du syndicat départemental d'Energie du Cher (SDE 18)

GENERALITES

Article 1. Constitution du Syndicat

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) » entre l'ensemble des communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération de Bourges Plus,
- Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher,
- Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,
- Communauté de Communes Berry Grand Sud,
- Communauté de Communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire,
- Communauté de Communes de FerCher,
- Communauté de Communes de la Septaine,
- Communauté de Communes des Terres du Haut Berry,
- Communauté de Communes des Trois Provinces,
- Communauté de Communes du Cœur de France,
- Communauté de Communes le Dunois,
- Communauté de Communes du Pays de Nérondes,
- Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (pour CHAROST, CHEZAL BENOIT et SAINT AMBROIX),
- Communauté de Communes Cœur de Berry,
- Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
- Communauté de Communes Sauldre et Sologne,
- Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry.

Article 2. Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire de ses membres. Il a pour mission :

- 1) d'exercer en commun les droits résultants pour les collectivités locales de la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz.
- 2) de prendre en commun toutes mesures destinées à assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leurs distributions d'électricité et de gaz.
- 3) d'une façon générale, de s'intéresser et de participer le cas échéant à toutes activités touchant l'électricité et le gaz et leur utilisation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est également habilité à exercer des compétences à la carte, sur demande expresse des collectivités adhérentes. Ces compétences sont décrites aux articles 5 à 12 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz, ainsi qu'aux compétences à la carte précitées. Il peut de sa propre initiative exercer les activités prévues à l'article 13 ci-après.

Syndicat Départemental d'Energie du Cher	Statuts SDE 18	V1.6
Rédacteurs : RL/NE/JFD/LG	Date : Mai 2022	Page 3 sur 11

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 3. Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités et établissements publics locaux membres qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

Le Syndicat exerce notamment au titre de l'électricité les activités suivantes :

- 1) Représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- 2) Organisation de services d'études administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- 3) Passation avec le ou les établissements publics concessionnaires, de toutes conventions relatives à l'exploitation du service public de l'électricité.
- 4) Exécution des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique des collectivités adhérentes et notamment de ceux que l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires (passation des marchés...) et assurer la direction de leur exécution soit directement, soit avec le concours de prestataires publics ou privés,
 - étudier et engager, en vertu des dispositions de la Loi du 10 février 2000 modifiée, les actions de maîtrise de la demande d'électricité visant à éviter ou retarder des travaux de renforcement, ou concourant à la maîtrise des dépenses énergétiques par les personnes en situation de précarité,
 - créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux,
 - contracter tous emprunts concourant à ce financement, en assurer la gestion et en couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement au moyen des ressources visées au 5) ci-après.
- 5) Centralisation et perception des sommes dues annuellement et périodiquement :
- par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, etc...),

Syndicat Départemental d'Energie du Cher	Statuts SDE 18	V1.6
Rédacteurs : RL/NE/JFD/LG	Date : Mai 2022	Page 4 sur 11

- par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification,
- 6) Affectation des ressources visées au paragraphe 5 au financement direct des travaux et, en tant que de besoin au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés directement par le Syndicat en vertu des dispositions du paragraphe 4, pour le financement des travaux d'équipement des collectivités adhérentes.
 - 7) Organisation et exercice centralisé du contrôle prévu à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territorial.
- A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par les concessionnaires.
- 8) Institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution des tâches incombant au Syndicat Départemental, et, notamment, d'un service technique constitué par :
 - le service du contrôle visé au paragraphe 7,
 - un service d'études chargé des questions d'ordre technique, administratif, juridique ou financier, autres que celles relatives au contrôle, relevant de l'exercice des attributions du Syndicat Départemental en ce qui concerne le service public de distribution de l'énergie électrique et son perfectionnement.

Article 4. Au titre du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités et établissements publics locaux membres qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

A ce titre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- 1) Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- 2) Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- 3) Organisation du service public de distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz,
- 4) Représentation et défense des intérêts des collectivités adhérentes et de leurs habitants, dans le cadre des contrats de concession, des lois et des règlements en vigueur,
- 5) Organisation du contrôle prévu à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales,
- 6) Maîtrise d'ouvrage d'extension de réseaux ou création de réseaux après accord des communes concernées sur le financement.

COMPETENCES A LA CARTE

Article 5. Au titre des réseaux d'Eclairage public

Le Syndicat exerce, sur demande expresse de ses membres, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, à savoir :

- 1) La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles,
- 2) La maintenance préventive et curative de ces installations.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 6. Au titre de la transition énergétique

Le Syndicat exerce, sur demande expresse des membres, la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » comprenant, notamment mais de manière non exhaustive :

- Les bilans, diagnostics et suivis des consommations d'énergie dans le cadre du Conseil en Énergie Partagé (CEP) défini par l'ADEME ;
- Le conseil en énergie et énergies renouvelables ;
- La thermographie des bâtiments ;
- La perception des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) pour le compte des collectivités adhérentes dans le cadre d'un dispositif de mutualisation.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 7. Au titre des télécommunications

Le Syndicat exerce, sur demande expresse des membres, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage – premier établissement et/ou travaux ultérieurs – d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, pour les mettre à dispositions d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8. Système d'information géographique et services connexes

Pour les membres qui le demandent, et après accord sur les modalités de participation financière, le Syndicat peut mettre en commun ses moyens techniques afin de :

- 1) Doter les collectivités adhérentes du cadastre numérisé.
- 2) Doter les collectivités adhérentes de moyens technologiques permettant la consultation de la Base de Données Territoriales (B.D.T.).
- 3) Apporter aux collectivités adhérentes une aide technique à la gestion d'un Système d'Information Géographique (diagnostic, formation etc....).

Syndicat Départemental d'Énergie du Cher	Statuts SDE 18	V1.6
Rédacteurs : RL/NE/JFD/LG	Date : Mai 2022	Page 6 sur 11

4) Développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques de la B.D.T.

Au sens de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution :

Le Syndicat est l'autorité publique locale compétente, et assure la maîtrise d'ouvrage, du service mutualisé du Plan de Corps de Rue simplifié (PCRS) et Référentiel Très Grande Echelle (RTGE).

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette mise à disposition.

Article 9. Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce, sur demande expresse de ses membres, et lorsque l'offre locale s'avère inexistante, insuffisante ou inadéquate, la compétence liée au service public d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » comprenant, notamment mais de manière non exhaustive :

- la définition d'un schéma cohérent de déploiement desdites infrastructures pour l'ensemble du département du Cher ;
- la maîtrise d'ouvrage des opérations de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures ;
- et toutes initiatives visant à promouvoir la mobilité électrique.

La demande des membres est matérialisée par un transfert juridique de compétence et fait l'objet d'une contribution annuelle fixée par l'assemblée délibérante du Syndicat.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 10. Infrastructures de charge pour véhicules au gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel Véhicule) et au bioGNV.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 11. Production et distribution d'hydrogène

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 12. Production et /ou distribution de chaleur ou de froid

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, en application de l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter un réseau public de chaleur ou de froid.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et /ou de froid, déléguer ce service public, représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ce réseau.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 13. Transfert des compétences

Chacune des compétences à la carte est transférée au Syndicat par chaque membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences mentionnées aux articles 5 à 12.
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire.
- La répartition de la contribution des membres aux dépenses liées auxdites compétences est déterminée annuellement par le Comité syndical.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert de compétence est notifiée par l'exécutif du membre au président du Syndicat. Ce dernier en informe les autres membres lors du Comité syndical.

Article 14. Reprise des compétences

La reprise des compétences mentionnées aux articles 5 à 12 s'effectue dans les conditions suivantes :

- Elle prend effet au 1^{er} janvier suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du membre concerné portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- Le membre qui reprend une ou plusieurs compétences supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.
- Le membre qui reprend une ou plusieurs compétences continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée au Syndicat, jusqu'à l'amortissement complet desdits sommes et emprunts.
- Le membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci pour l'exercice de la compétence reprise.
- Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ACTIVITES ACCESSOIRES DU SYNDICAT

Article 15. Activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles

Le Syndicat est autorisé à réaliser des missions de coopération, d'accompagnement et de prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure dans le domaine de ses compétences pour le compte de ses collectivités adhérentes, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tiers.

Ces prestations sont accessoires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles réservées aux membres du Syndicat et donneront lieu à la signature de conventions stipulant les obligations de chacune des parties.

15.1 La mise en commun de moyens et la réalisation d'activités accessoires

A ce titre le Syndicat peut :

- prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie ;
- réaliser toute étude technique dans le domaine de ses compétences ;
- élaborer des schémas directeurs liés à ses domaines de compétences ;
- réaliser la maîtrise d'œuvre ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux dans le domaine de ses compétences, pour le compte d'un tiers ou d'un membre n'ayant pas transféré la compétence ;
- fournir une assistance technique, financière et juridique ainsi que des conseils dans le cadre de ses compétences.
- soumissionner dans le cadre d'une procédure de la commande publique dès lors que l'activité concernée par la procédure entre dans le domaine de ses compétences et qu'un intérêt général le justifie.
- mettre en œuvre des démarches informatiques comprenant notamment l'accès et l'exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique, d'open data.

15.2 La maîtrise de l'énergie

Au titre de l'article L. 2224-34 du CGCT, le Syndicat peut :

- accompagner ses membres à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie dans le patrimoine bâti.
- accompagner ses membres, dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques et de leur patrimoine.

15.3 La planification énergétique

Le Syndicat est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Dans ce cadre, le Syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte des membres de ladite commission consultative, la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 16. Durée du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 17. Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Bourges, Technopôle Lahitollé – 7, rue Maurice Roy.

Article 18. Fonctionnement

Le Syndicat Départemental est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes à raison de :

- 1 délégué pour les collectivités comptant moins de 5 000 habitants,
- 2 délégués pour les collectivités de 5 000 à 20 000 habitants,
- 3 délégués pour les collectivités de plus de 20 000 habitants.

Des délégués suppléants pourront être désignés.

Le Comité désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de Vice-présidents dont le nombre sera défini par délibération.

Des commissions ad hoc composées de membres du Comité pourront être mises en place par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers.

Un règlement intérieur approuvé par délibération du Comité syndical fixera les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du bureau et des commissions dès lors qu'elles ne sont pas fixées par les lois et les règlements.

Article 19. Budget – Comptabilité

Le budget du Syndicat Départemental pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales,
- de toutes ressources que le Syndicat Départemental est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies ci-dessus.

La cotisation des collectivités adhérentes, fixée annuellement par le Comité, est destinée au financement des dépenses d'administration générale. Elle fait l'objet d'une majoration pour les compétences à la carte.

Syndicat Départemental d'Energie du Cher	Statuts SDE 18	V1.6
Rédacteurs : RL/NE/JFD/LG	Date : Mai 2022	Page 10 sur 11

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20221018-DEL-2022-10-81-DE
Date de réception : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 
ID : 018-241800549-20220621-2022_18-DE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier municipal de Bourges.

PROJET